

Démarchage téléphonique depuis l'étranger Privation d'indicateur géographique français

Le 1^{er} août dernier, par une [décision n°2018-0881 du 24 juillet 2018](#), l'Arcep, Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, a annoncé la mise en place d'un nouveau cadre réglementaire afin de limiter le démarchage téléphonique abusif auprès des consommateurs français.

En effet, l'Arcep a constaté des "usurpations de numéros" de la part de professionnels, dont les centres d'appels se situent à l'étranger, mais qui utilisent un numéro français dans le but de prospecter de nouveaux clients.



L'autorité de régulation a donc instauré l'interdiction pour les centres d'appels de téléphoner depuis l'étranger en faisant apparaître un indicatif téléphonique local (débutant par 01 à 05) ou polyvalent (09). Il appartient aux opérateurs télécoms de mettre en œuvre des dispositifs afin d'interrompre immédiatement les appels ne respectant pas ces conditions.

En outre, concernant les « systèmes automatisés émettant plus d'appels ou de messages qu'ils n'en reçoivent », il ne sera plus possible d'appeler avec des numéros mobiles, qui commencent par 06 ou 07. L'entrée en vigueur pour les numéros géographiques (01-05) et polyvalents (09) a été reportée au 1^{er} janvier 2021.

Avec ces différentes mesures, le gendarme des télécoms espère « protéger les utilisateurs finals contre les nuisances qu'ils subissent en raison d'appels non sollicités ».

AGENDA : Foire européenne de Strasbourg



La Foire européenne de Strasbourg se tiendra du 6 au 16 septembre prochain en face du Palais de la Musique et des Congrès sur la plateforme Kieffer.

Le service juridique de la *Chambre de consommation d'Alsace* dispose cette année d'un stand situé dans le hall 1. L'objectif est d'informer les visiteurs sur leurs droits et obligations afin de prévenir les litiges.

LE CHIFFRE DU MOIS : Tarif d'électricité

Deux mois après une hausse conséquente des tarifs réglementés de l'électricité de 5,9 %, une nouvelle augmentation de 1,26 % a été appliquée au 1^{er} août 2019 pour les particuliers, suite à une [décision du 30 juillet 2019](#) publiée au Journal Officiel, après délibération de la Commission de régulation de l'Énergie.



PRIME A LA CONVERSION

De nouvelles conditions imposées par la loi



Victime de son succès avec plus de 260 000 dossiers déposés depuis sa mise en place, le système de la prime à la conversion a été réformé. En effet, depuis le 1^{er} août 2019, le gouvernement a restreint les critères d'attribution de la prime à la conversion suite à la publication d'un [décret n° 2019-737 du 16 juillet 2019](#).

Ce texte prévoit notamment que :

- Les véhicules acquis doivent désormais présenter des émissions inférieures à 117 g de CO₂/km (122g de CO₂/km auparavant).
- Les véhicules dont le coût d'acquisition est supérieur à 60 000 euros TTC ne sont plus éligibles à la prime à la conversion.
- Les véhicules classés en vignette Crit'air 2 et immatriculés avant le 1^{er} septembre 2019 ne font plus partie du dispositif.
- Le montant de la prime ne dépend plus du caractère imposable ou non du ménage mais du revenu fiscal de référence par part avec un plafond de 13 489 euros.
- L'éligibilité des véhicules flex-fuel fonctionnant au superéthanol E85 prendra en compte un abattement de 40 % sur leurs émissions de CO₂.

JURISPRUDENCE : Prescription biennale

L'usager, bénéficiaire du service public de l'enlèvement des ordures ménagères n'étant pas lié à ce service par un contrat, le délai dont dispose une collectivité publique afin d'émettre un titre exécutoire pour le paiement de cette taxe n'est pas soumis à la prescription biennale de deux ans prévu par l'article L. 218-2 du Code de la consommation.

Dans un [arrêt rendu par la 1^{ère} chambre civile le 4 juillet 2019](#), la Haute juridiction rappelle qu'aux termes de l'article L. 218-2 du Code de la consommation, l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans ; une telle prescription est applicable uniquement à l'action des professionnels pour les biens et services qu'ils fournissent contractuellement aux consommateurs.



Les juges du fond quant à eux avaient estimé que, lorsqu'elle assure l'enlèvement des ordures ménagères, la communauté de communes exerçait une activité industrielle et commerciale, dont le service était facturé à l'usager proportionnellement à son usage. La communauté devait donc être regardée comme un professionnel qui s'adresse à des consommateurs ; dès lors, son action en paiement était soumise au délai biennal de prescription.